



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté du 22 JUL. 2026

**PORTANT RESTRICTION DE L'EMPLOI DE MOTEURS THERMIQUES ET ÉLECTRIQUES ET
DE SOURCES D'IGNITION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES COMMUNES À
DOMINANTE FORESTIÈRE.**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis recueilli auprès de la chambre d'agriculture et des opérateurs professionnels forestiers ;

Vu la multiplication des feux de forêt sur l'ensemble du département ces derniers jours ;

Considérant l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques, les conditions météorologiques ayant conduit au passage en vigilance ROUGE pour le risque feux de forêt depuis le mardi 21 juillet 2026 à 00h00 ;

Considérant le risque de départ de feu lié à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine dans le massif,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : l'emploi de moteurs thermiques et électriques ou de sources d'ignition est interdite dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et la fédération départementale, etc...) ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Article 3 : Une dérogation à ces mesures restrictives est accordée aux activités de cultures légumières irriguées de plein champ et à la viticulture, qui restent cependant interdites de 14h00 à 22h00.

Article 4 : Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la levée de la vigilance ROUGE pour le risque Feu de Forêt en cours.

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du département de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, le président de l'association régionale de DFCI, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2026

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté du 22 JUL. 2026

**PORTANT RESTRICTION DE L'EMPLOI DE MOTEURS THERMIQUES ET ÉLECTRIQUES ET
DE SOURCES D'IGNITION DANS LES ESPACES EXPOSÉS DES COMMUNES À
DOMINANTE FORESTIÈRE.**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis recueilli auprès de la chambre d'agriculture et des opérateurs professionnels forestiers ;

Vu la multiplication des feux de forêt sur l'ensemble du département ces derniers jours ;

Considérant l'état actuel de la végétation, des taux hydrométriques, les conditions météorologiques ayant conduit au passage en vigilance ROUGE pour le risque feux de forêt depuis le mardi 21 juillet 2026 à 00h00 ;

Considérant le risque de départ de feu lié à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, et de sources d'ignition ;

Considérant la nécessité de limiter la présence humaine dans le massif,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : l'emploi de moteurs thermiques et électriques ou de sources d'ignition est interdite dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et la fédération départementale, etc...) ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Article 3 : Une dérogation à ces mesures restrictives est accordée aux activités de cultures légumières irriguées de plein champ et à la viticulture, qui restent cependant interdites de 14h00 à 22h00.

Article 4 : Ces restrictions s'appliquent jusqu'à la levée de la vigilance ROUGE pour le risque Feu de Forêt en cours.

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compte de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du département de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, le président de l'association régionale de DFCI, le président de la fédération girondine de DFCI, le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2026

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU